



## DÉCISION DE L'AFNIC

**clipnclimb.fr**

**Demande n° FR-2016-01141**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ENTRE-PRISES SAS  
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Samanthade C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clipnclimb.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juin 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2016  
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mai 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clipnclimb.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir, du 1<sup>er</sup> mars 2016, de M. Olivier E. président de la société ABEO S.A.S., présidente de la société Requérante ENTRE-PRISES S.A.S. délivrée à M. Jean-François B., directeur juridique de la société ABEO S.A.S. aux fins de représentation de M. E. au nom de la société ENTRE-PRISES S.A.S. devant l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 31 mars 2016 de la société ENTRE-PRISES S.A.S immatriculée le 06 mai 1985 sous le numéro 332 639 715 au R.C.S. de Grenoble et présidée par la société ABEO S.A. représentée par M. Jean Olivier E. ;
- Attestation, datée du 07 avril 2016, de M. John T., directeur général de la société CLIP'N CLIMB INTERNATIONAL LP portant sur l'existence d'une convention de licence accordée à la société Requérante rédigée en langue anglaise et sans traduction en langue française ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <clipnclimb.biz> et notamment les pages :
  - « Accueil » ;
  - « A propos ».
- Captures d'écran de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <clipnclimb.eu> et notamment les pages :
  - « Home » ;
  - « About us ».
- Captures d'écran de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <clipnclimb.com> et notamment les pages :
  - « Home » ;
  - « About us » ;
  - « Locations ».
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CLIP'NCLIMB » numéro 5186242 enregistrée le 22 juin 2006 par la société CLIP'N CLIMB INTERNATIONAL LTD et dûment renouvelée pour la classe 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <clipnclimb.fr> enregistré le 03 juin 2015 par Mme Samanthade C. ;
- Facture 14 septembre 2015 de la société OVH à la société ENTRE-PRISES pour l'enregistrement, l'hébergement, certificat SSL du nom de domaine <clipnclimb.biz> ;
- Factures des 24, 29 septembre 2015, 07 et 08 décembre 2015 de la société OVH à la société ENTRE-PRISES pour l'hébergement et le transfert des noms de domaine :
  - <clipnclimb.eu> ;
  - <clipnclimb.us> ;
  - <clipnclimb.es> ;
  - <clipnclimb.co.uk> ;
- Facture 08 décembre 2015 de la société OVH à la société ENTRE-PRISES pour le renouvellement de 2 ans des noms de domaine :
  - <clipnclimb.co.uk> du 07 décembre 2015 au 06 décembre 2017 ;
  - <clipnclimb.es> du 19 décembre 2015 au 18 décembre 2017 ;

- Facture 02 janvier 2016 de la société OVH à la société ENTRE-PRISES pour le renouvellement d'une année et l'hébergement du nom de domaine <clipnclimb.be> ;
- Courriel du 29 septembre 2015 adressé à la DGCCRF par M. Emmanuel R. de la société ABEO faisant état de l'utilisation abusive du nom de domaine <clipnclimb.fr> et demandant le retrait dudit nom de domaine ;
- Courriel de réponse de la DGCCRF, daté du 30 septembre 2015 ;
- Article « Abeo renforce sa business unit Escalade » paru le 07 septembre 2015 dans le journal Les Echos Capital finance ;
- Article « Entre-Prises mise sur son concept Clip'n Climb » paru le 15 septembre 2014 sur le site internet <http://www.trophees-innovation-bref.com>.

Dans sa demande, le Requéranter indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1) L'intérêt à agir de la requérante

La requérante (Pièce 2) dispose de droits antérieurs exclusifs sur les termes « clipnclimb ».

Elle est le licencié exclusif sur l'Europe continentale (Pièce 3), depuis le 24 mai 2012, de la société de droit néo-zélandais, Sheer Adventure Ltd, aux droits de laquelle a succédé la société de droit néo-zélandais, Clip'n Climb International LP. Cette licence a notamment pour objet de développer directement ou indirectement, sous la marque et l'appellation Clip'n Climb, un concept d'espaces ludiques d'escalade pour toute la famille au sein des centres récréatifs utilisant le concept et les installations Clip'n Climb développés par les sociétés Sheer Adventure puis Clip'n Climb International. En outre, il est à mentionner que la société Clip'n Climb International, et précédemment Sheer Adventure, est titulaire des droits suivants :

- De la marque communautaire figurative « clip'nclimb » n° 5186242 enregistrée le 22 juin 2006 en classe 41 pour couvrir des activités récréatives et sportives (Pièces 7 et 8) ;

- Du site internet [www.clipnclimb.com](http://www.clipnclimb.com) (rédigé en anglais) décrivant les activités contenues dans son concept d'escalade ludique pour toute la famille sous l'appellation clip'nclimb (Pièce 13) ;

- De nombreux noms de domaines actifs vers le site internet mentionné ci-avant.

Il est à noter que la société Clip'n Climb International est devenue, depuis fin 2015, une filiale de la requérante (Pièces 9 et 3).

La requérante est elle-même titulaire des sites internet [www.clipnclimb.biz](http://www.clipnclimb.biz) (Pièce 4) et [www.clipnclimb.eu](http://www.clipnclimb.eu) (version anglaise du site [www.clipnclimb.biz](http://www.clipnclimb.biz)) (Pièce 5), de noms de domaines nationaux actifs tels que notamment « clipnclimb.de », « clipnclimb.co.uk », « clipnclimb.es » et « clipnclimb.us » (Pièce 6).

La requérante avait signalé, dans un courriel adressé à la DGCCRF le 29 septembre 2015 (Pièce 11), le problème de l'usurpation du nom de domaine « clip'nclimb.fr » lui ayant précédemment appartenu, par un tiers non identifiable, en l'occurrence la défenderesse.

Ses droits sont donc antérieurs à l'enregistrement litigieux du nom de domaine « clipnclimb.fr ».

En effet, la requérante exploite de manière intensive la marque communautaire « Clip'n Climb » ainsi que le concept et les installations d'escalade Clip'n Climb développés par sa filiale néo-zélandaise, sur le territoire français (Pièce 10) au travers de divers centres récréatifs notamment en direct via les centres « Dock 39 » (implantés respectivement en Moselle et en Seine et Marne) appartenant au groupe de sociétés ABEO dont elle constitue l'une des sociétés, ou indirectement via des centres récréatifs indépendants répartis sur le territoire français notamment dans le Nord, Jura, Côte d'Or et Bouches du Rhône.

Il est donc incontestable que le public français fréquentant ces centres récréatifs associe le concept proposé sous la marque et l'appellation Clip'n Climb aux installations ludiques d'escalade dédiées et associées.

Il résulte de ce qui précède que la requérante dispose d'un intérêt à agir.

2) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

L'usage du nom de domaine « clipnclimb.fr » identique aux noms de domaines nationaux déposés par la requérante et aux sites internet qu'elle exploite constitue une reproduction identique de cette dernière.

La mention de clipnclimb reprise sur les sites internet [www.clipnclimb.eu](http://www.clipnclimb.eu) et [www.clipnclimb.biz](http://www.clipnclimb.biz) de

la requérante est ainsi entièrement reprise et incluse dans le signe de la défenderesse.  
Comme il l'a été mentionné dans le courriel adressé à la DGCCRF le 29 septembre 2015 (Pièce 11), la défenderesse semble avoir déposé le nom de domaine litigieux en toute connaissance de cause, la requérante ayant oublié de le renouveler dans les temps impartis.

La défenderesse doit être considérée comme n'ayant aucun droit sur le nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, ni aucun intérêt légitime s'y rapportant.

3) La défenderesse ne justifie d'aucun droit, ni intérêt légitime

Aucun droit sur la marque Clip'n Climb ou le signe Clipnclimb n'a été transféré à la défenderesse par la requérante ou une société du groupe auquel elle appartient. Il n'y a eu ni cession de la marque communautaire Clip'n Climb en sa faveur, ni concession de licence.

Aucune autorisation n'a été donnée non plus par la requérante à la défenderesse afin qu'elle lui réserve le nom de domaine litigieux quasi identique aux sites internet [www.clipnclimb.biz](http://www.clipnclimb.biz) et [www.clipnclimb.eu](http://www.clipnclimb.eu) qu'elle exploite.

Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

Ainsi, d'autant que le nom de domaine litigieux n'est pour l'instant pas activé, la défenderesse n'est pas connue sous le nom de domaine en question.

La défenderesse ne peut justifier, en l'espèce, d'aucun droit ou d'un intérêt légitime à l'exploitation du nom de domaine « [clipnclimb.fr](http://clipnclimb.fr) ».

4) La défenderesse agit de mauvaise foi

Les informations mentionnées concernant la défenderesse sur l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Pièce 12), comme il l'a été signalé à la DGCCRF par la requérante dans son courriel du 29 septembre 2015, sont inexactes voire de caractère douteux (Pièce 11).

La réservation du nom de domaine « [clipnclimb.fr](http://clipnclimb.fr) au nom de la défenderesse avec des informations inexactes sur cette dernière ne saurait être considérée comme fortuite. Qui plus est, elle pourrait porter atteinte tant à la réputation de la requérante ou à son groupe qu'au concept d'espaces ludiques d'escalade développés sous l'appellation et le concept Clip'n Climb, et ce, tant auprès des utilisateurs français de ces espaces ludiques que sur les sites internet dédiés à la présentation du concept Clip'n Climb, exploités et mis à jour par la requérante ou son groupe de sociétés, si le nom de domaine litigieux venait à être activé et à ne pas renvoyer sur le site internet français de la requérante. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que des éléments substantiels de la demande du Requéran n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clipnclimb.fr> était :

- Identique aux noms de domaine <clipnclimb.biz>, <clipnclimb.eu>, <clipnclimb.co.uk> et <clipnclimb.com> ; cependant aucune pièce ne permet de montrer que le Requérant en est effectivement le titulaire ;
- Quasi identique à la marque de l'Union européenne « CLIP'NCLIMB » numéro 5186242 enregistrée le 22 juin 2006 par la société CLIP'N CLIMB INTERNATIONAL LTD et dûment renouvelée pour la classe 41 ; cependant en écartant les pièces fournies en langue anglaise, le Collège ne dispose d'aucune pièce recevable permettant d'apporter la preuve que le Requérant dispose d'un droit sur ladite marque.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <clipnclimb.fr>.

## V. Décision

Le collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <clipnclimb.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 31 mai 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

